

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
27 juillet 2006, numéro 06/00190**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 juillet 2006, numéro 06/00190. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.197-197. hal-02587311

HAL Id: hal-02587311

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587311>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Exécution des peines - Placement sous surveillance électronique

C. Saint Denis, 27 juillet 2006 – n° RG 06/00190

L'exécution des peines est évolutive. Pour favoriser le retour progressif à la liberté, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution. Le critère tient alors principalement à l'évolution de la personnalité du condamné. Dans l'arrêt rapporté, une demande de placement sous surveillance électronique avait été présentée en cours d'exécution. Le juge de l'application des peines y avait fait droit, prenant en considération d'une part les activités professionnelles de l'intéressé, et d'autre part le fait qu'un accord avait été conclu avec la partie civile pour un paiement des dommages et intérêts. Cette décision est infirmée par la Cour de Saint Denis, qui se fonde sur la qualité de récidiviste du condamné. Une telle décision peut surprendre dans la mesure où elle fait prévaloir le passé du condamné, plutôt que vers son avenir. Elle est conforme cependant à l'esprit de l'article 707 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été réécrit par la loi Perben II du 9 mars 2004 : « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ».